



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2010 - ~~180~~ - ~~10~~
relatif à l'usage de la carabine et des munitions
dites « 22 long rifle »
dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le livre IV, titre II, chasse, du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Dans le département de Lot-et-Garonne, l'usage des armes à feu et des munitions de calibre 22 dites « 22 long rifle » est interdit en toutes circonstances pour :

- le tir en terrain libre,
- l'exercice de la chasse,
- la destruction des animaux nuisibles,
- la régulation de toute espèce sauvage.

